



3. RESPONSABILISABILITÉ ÉLARGIE DES PRODUCTEURS

Table des matières

1.	Le mécanisme de responsabilité élargie des producteurs en Région bruxelloise	2
1.1.	Principe	2
1.2.	Cadre légal	2
1.2.1.	Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets	2
1.2.2.	Accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d’emballages	2
1.2.3.	Ordonnance du 22 avril 1999 relative à la prévention et à la gestion des déchets des produits en papier et/ou carton.....	3
1.2.4.	AGRBC du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination et ses modifications (abrogé).....	3
1.2.5.	AGRBC du 1 ^{er} décembre 2016 relatif à la gestion de déchets (Brudalex).....	3
1.3.	Obligations à charge des producteurs.....	3
1.3.1.	Déchets d’emballages	3
1.3.2.	Déchets photographiques et médicaments	4
1.3.3.	Vieux papiers	4
1.3.4.	Flux visés par le Brudalex: déchets de piles et accumulateurs, pneus usés, huiles minérales usagées, véhicules hors d’usage (VHU) et déchets d’équipements électriques et électroniques (DEEE)...	5
2.	Collecte et valorisation des flux de déchets soumis à un mécanisme de responsabilité élargie des producteurs.....	6
2.1.	Aperçu général	6
2.2.	Emballages à usage unique des ménages et des entreprises	8
2.3.	Piles et accumulateurs.....	10
2.4.	Déchets d’équipements électriques et électroniques ménagers et professionnels (DEEE) 11	
2.5.	Pneus	13
2.6.	Véhicules hors d’usage	14
2.7.	Huiles minérales	16
2.8.	Huiles et graisses à usage alimentaire.....	17
2.9.	Vieux papiers	18
2.10.	Déchets photographiques	19
2.11.	Médicaments.....	20
2.12.	Conclusion	20
	Sources	21



1. Le mécanisme de responsabilité élargie des producteurs en Région bruxelloise

1.1. Principe

Pour certains flux de déchets, la législation bruxelloise impose aux producteurs de produits de gérer les déchets que sont devenus les produits qu'ils ont mis sur le marché une fois ceux-ci arrivés en fin de vie. Cette exigence s'applique aussi bien à des déchets issus de la consommation des ménages qu'à des déchets produits par les propres activités du secteur professionnel. Elle répond au besoin d'organiser la gestion de certains flux de déchets spécifiques, notamment en raison de leur quantité (comme les emballages), de leur caractère spécifique (comme les véhicules hors d'usage) ou de leur caractère dangereux pour l'environnement (comme les huiles usagées ou encore les piles et accumulateurs).

L'obligation de reprise des déchets est accompagnée d'une obligation de gestion adéquate de ces derniers, à travers notamment l'obligation d'atteindre des objectifs en termes de réemploi, de préparation au réemploi, de recyclage et de valorisation. Ce dispositif, qui s'appuie sur le « principe du pollueur-payeur » et s'inscrit dans une logique d'internalisation des coûts environnementaux et économiques, est désigné par le terme de « responsabilité élargie du producteur (REP) ».

A l'origine, ce mécanisme a été mis en place en vue de réduire les coûts de gestion des déchets supportés par les pouvoirs publics, d'augmenter les taux de réemploi/recyclage/valorisation, de pérenniser les filières de recyclage face aux fluctuations des prix des matières premières ainsi que de permettre des économies d'échelle réduisant le coût des opérations. Il vise également à induire un effet de prévention. En effet, du fait des objectifs de valorisation qui leur sont imposés, les producteurs sont incités à modifier la conception de leurs produits afin d'en améliorer l'éco-efficience (production avec moins de ressources ou des matières recyclées) et l'éco-design (démontage et recyclage plus faciles, moins de substances dangereuses). Le mécanisme de REP apparaît dès lors actuellement comme un instrument privilégié pour inciter la mise en place de modèles d'économie circulaire.

Les premières REP en Belgique datent du milieu des années '90. Le mécanisme a très rapidement montré une grande efficacité, faisant de la Belgique une référence européenne en la matière.

1.2. Cadre légal

Les principaux textes légaux encadrant le régime de REP au niveau bruxellois sont brièvement présentés ci-dessous. Pour certains flux (piles et accumulateurs, véhicules hors d'usage, déchets d'équipements électriques et électroniques et emballages), le cadre légal bruxellois permet de répondre à des obligations européennes¹.

1.2.1. Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets

L'article 26 de l'Ordonnance déchets définit les contours généraux du régime de responsabilité élargie des producteurs (« REP ») de produits. Cependant, il laisse le soin au Gouvernement d'en préciser les modalités d'exécution et, notamment, les obligations qu'il implique, les catégories de déchets qui y sont soumis et les conditions dans lesquelles le producteur peut faire appel à un tiers pour exécuter ses obligations.

1.2.2. Accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

Pour les déchets d'emballages, les obligations de reprise passent par un accord de coopération signé par les trois Régions ainsi que par l'agrément des organismes en charge de la gestion de ces déchets. Cet accord assure la mise en œuvre de mesures conjointes concernant la prévention et la gestion de ces déchets. Le premier accord a été adopté en mai 1996. Une nouvelle version de l'accord est entrée en vigueur en 2009 (accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion

¹ Cf. directive 2006/66/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et abrogeant la Directive 91/157/CEE, directive 2000/53/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 septembre 2000 relative aux véhicules hors d'usage et directive 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), directive 2004/12/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 modifiant la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages.



des déchets d'emballages) et a été modifiée par l'accord de coopération du 2 avril 2015². Les obligations découlant de cet accord sont décrites au §1.3.1.

1.2.3. Ordonnance du 22 avril 1999 relative à la prévention et à la gestion des déchets des produits en papier et/ou carton

L'ordonnance du 22 avril 1999 relative à la prévention et à la gestion des déchets des produits en papier et/ou carton introduit une responsabilité élargie du producteur des produits en papier et en carton. Les obligations découlant de cet accord sont décrites au §1.3.3.

1.2.4. AGRBC du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination et ses modifications (abrogé)

Jusqu'il y a peu, la REP était principalement réglée par l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination et ses modifications. Cet arrêté a été abrogé le 23 janvier 2017 avec l'entrée en vigueur du Brudalex (voir § suivant).

8 flux étaient concernés par cet arrêté, à savoir: piles ou accumulateurs, pneus, équipements électriques et électroniques, médicaments, véhicules hors d'usage (VHU), huiles minérales, huiles et graisses alimentaires, déchets photographiques.

1.2.5. AGRBC du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion de déchets (Brudalex)

Depuis le 23 janvier 2017, la REP est principalement réglée par le titre II de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 1^{er} décembre 2016 relatif à la gestion de déchets³ (Brudalex pour Bruxelles/Brussel-Déchets-Afvalstoffen-LEX). Cet arrêté règlemente le régime de REP pour différents flux (voir ci-dessous). Selon ce nouvel arrêté, l'objectif du régime de REP « est de renforcer la prévention des déchets, leur réemploi, leur préparation au réemploi, leur recyclage ou leur valorisation, dans le respect de la protection de l'environnement et dans une perspective d'utilisation responsable des ressources naturelles ». Plus généralement, le Brudalex vise à doter la Région bruxelloise d'un cadre légal lui permettant d'opérer une transition vers une économie circulaire.

Au niveau des flux de déchets couverts, le nouveau régime de la REP s'applique aux déchets de piles et accumulateurs, aux pneus usés, aux huiles minérales usagées, aux véhicules hors d'usage et aux DEEE (y compris les panneaux photovoltaïques contrairement au régime pré-Brudalex). La REP sur les produits photographiques ainsi que celle sur les huiles et graisses alimentaires professionnelles est supprimée. Par ailleurs, la REP sur les médicaments est abrogée et remplacée par un système alternatif. Il en est de même pour celle sur les huiles et graisses alimentaires ménagères qui est supprimée à partir du 1^{er} janvier 2019 et remplacée par des dispositions adaptées (voir §2.1).

1.3. Obligations à charge des producteurs

1.3.1. Déchets d'emballages

L'accord de coopération concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages concerne tant les déchets d'origine ménagère que les déchets d'origine industrielle. Ces déchets sont respectivement gérés par les organismes Fost Plus et Val-I-Pac.

L'accord de coopération vise à:

- prévenir ou diminuer la production ou la nocivité des déchets d'emballages;
- garantir que, d'une année à l'autre, pour les mêmes biens commercialisés, la part des emballages réutilisables ne régresse pas et que le poids total des emballages perdus diminue;
- encourager la réutilisation, favoriser et imposer la valorisation et, plus particulièrement, le recyclage et réduire la part des déchets d'emballages dans les collectes non sélectives;
- obliger les responsables d'emballages, grâce à l'instauration d'une obligation de reprise, à supporter le coût réel et complet de la collecte, de la valorisation et de l'élimination des déchets d'emballages et, pour les déchets d'origine ménagère, à remplir des missions de service public

² Accord de coopération du 2 avril 2015 modifiant l'accord de coopération du 4 novembre 2008 concernant la prévention et la gestion des déchets d'emballages

³ Cet arrêté a par ailleurs abrogé l'arrêté du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination et ses modifications.



(en terme notamment de couverture des collectes et de développement d'emplois dans des associations ou sociétés à finalité sociale);

- instaurer et organiser une obligation d'information dans le chef des responsables d'emballages et des autres personnes concernées par la production, la commercialisation des biens emballés ou la reprise des déchets d'emballages (communication de données relatives aux emballages qu'elles commercialisent à la Commission interrégionale de l'Emballage);

L'accord impose des objectifs de recyclage (fixés, d'une part, pour le total des emballages mis sur le marché et, d'autre part, par type de matériau d'emballage) et de valorisation à atteindre. Il oblige également les entreprises qui mettent plus de 300 tonnes d'emballages à usage unique par an sur le marché ou qui emballent ou font emballer des produits en Belgique avec un minimum de 100 tonnes d'emballages à usage unique par an à soumettre tous les trois ans un plan général de prévention.

1.3.2. Déchets photographiques et médicaments

Les obligations de reprise pour les déchets photographiques (particuliers et professionnels) et médicaments étaient réglées par l'AGRBC du 18 juillet 2002 (et ses modifications) instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination ainsi que par les conventions environnementales établies respectivement avec l'asbl Fotini et Pharma.be. Cet arrêté a été abrogé en 2017 avec l'entrée en vigueur du Brudalex et ces flux de déchets ne sont plus soumis à un régime de REP.

Ces déchets étaient toutefois soumis à obligation de reprise jusque fin 2016 et faisaient l'objet d'une convention environnementale. Les déchets photographiques ne sont actuellement plus soumis à aucune obligation de reprise vu la réduction drastique des quantités concernées⁴. La REP sur les médicaments a par contre été remplacée par un système alternatif engageant producteurs, détaillants et distributeurs de manière à assurer la reprise et le traitement des médicaments périmés et non utilisés dans une installation d'incinération autorisée.

1.3.3. Vieux papiers

L'ordonnance du 22 avril 1999 relative à la prévention et à la gestion des déchets des produits en papier et/ou carton impose une REP pour les producteurs de produits en papier et en carton. Cette REP est destinée à améliorer la connaissance du flux, à favoriser des mesures de prévention, à améliorer la collecte sélective et le recyclage, à lutter contre la pollution provoquée par la diffusion gratuite de papiers et à faire peser une obligation de financement à charge des producteurs.

L'ordonnance s'applique à l'ensemble des déchets des produits en papier et/ou en carton mis sur le marché en Région de Bruxelles-Capitale. Les produits en papier et/ou en carton sont définis comme étant l'ensemble des publications à caractère commercial quel que soit leur mode de distribution (par exemple, les annuaires téléphoniques, les journaux, les revues, les périodiques...).

Les principales dispositions sont les suivantes:

- objectifs de prévention (limitation des quantités mises sur le marché, amélioration de la recyclabilité, intégration de fibres recyclées, recours à des techniques de production moins nuisibles pour l'environnement);
- introduction des autocollants anti-pubs (cet article a été précisé par l'AGRBC du 23/05/2001 qui définit ses modalités);
- obligation de recyclage de 85% depuis 2007;
- création d'un fonds budgétaire (« fonds d'intervention ») pour financer les opérations de collecte sélective, de sensibilisation de la population et de commercialisation du papier nécessaires pour atteindre les objectifs de recyclage;
- possibilité pour le Gouvernement de mettre en œuvre la REP en concluant une ou plusieurs conventions avec des organismes représentatifs de producteurs. Pour ce qui concerne la presse, le Gouvernement peut prévoir que l'obligation de financement soit exécutée par la mise à disposition d'espaces réservés à des informations générales relatives à l'environnement représentant une valeur équivalente à la somme qui serait due en vertu de l'obligation de financement.

L'asbl « Fonds d'intervention vieux papier » est l'organisme de gestion qui gère l'obligation de reprise des déchets de papiers provenant des imprimés publicitaires. Début 1999, afin de remplir ces

⁴ Les déchets photographiques peuvent être déposés dans les parcs à conteneurs.



obligations légales, la BDMA⁵ et Comeos⁶ ont signé l'accord-cadre bruxellois concernant la gestion des vieux papiers. Cet accord a été renouvelé en 2003. En 2004, Agoria⁷, Febiac⁸, FEE⁹ et Fevia¹⁰ ont également conclu un accord-cadre avec la Région de Bruxelles-Capitale. Ces deux accords-cadres doivent être renouvelés. En l'absence d'une convention environnementale en vigueur, le régime de la précédente convention est appliqué par les parties.

1.3.4. Flux visés par le Brudalex: déchets de piles et accumulateurs, pneus usés, huiles minérales usagées, véhicules hors d'usage (VHU) et déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

Rappelons que jusqu'au 22 janvier 2017, le régime de REP s'appliquant à ces déchets avait pour base légale l'AGRBC du 18 juillet 2002 instaurant une obligation de reprise de certains déchets en vue de leur valorisation ou de leur élimination (régime pré-Brudalex). Depuis cette date, la base légale est le Brudalex qui vise notamment à rationaliser et simplifier la gestion de la REP.

Selon les flux concernés, les différences apportées par la nouvelle réglementation sont plus ou moins importantes.

Le régime de la REP tel qu'organisé par le Brudalex peut se traduire, selon le type de déchets visés, par certaines des obligations suivantes:

- une obligation de reprise des déchets;
- une obligation d'assurer que le traitement des déchets soit effectué dans le respect de l'ordonnance déchets;
- une obligation de financement de la gestion des déchets assurant une couverture des coûts réels et complets (collecte, tri, réemploi, recyclage, valorisation, traitement, information et sensibilisation, etc.);
- une obligation d'atteindre des taux de collecte, de réemploi, de recyclage et de valorisation;
- une obligation de rapportage auprès de Bruxelles Environnement;
- une obligation d'adopter un plan de prévention et de gestion (document dans lequel le producteur présente la manière dont il entend satisfaire à ses obligations découlant de la REP);
- une obligation d'information du consommateur.

Le Brudalex améliore aussi le cadre de financement des coûts de la REP par les consommateurs en définissant les éléments dont tenir compte dans le calcul des contributions environnementales.

Dans l'optique de promouvoir l'économie circulaire et la création d'emplois, les producteurs doivent en outre garantir l'accès au gisement des déchets collectés dans le cadre de l'obligation de reprise aux centres de préparation en vue du réemploi.

Le régime de la REP s'applique au producteur dont les produits qu'il a mis sur le marché sont à l'origine des déchets qui sont visés. Celui-ci peut remplir ses obligations de manière individuelle ou de manière collective. S'il choisit de remplir ses obligations par lui-même, le producteur doit soumettre un plan individuel de prévention et de gestion à Bruxelles Environnement. Le producteur peut également choisir de faire exécuter ses obligations via un organisme agréé ou via un organisme de gestion collectif créé par le secteur. Une convention environnementale - dont la base légale trouve sa source dans l'ordonnance relative aux conventions environnementales du 29 avril 2004 - sert alors à définir les modalités d'exécution de cette gestion collective. Ces conventions sont négociées entre les Régions et les entreprises ou fédérations d'entreprises du secteur concerné. Traditionnellement chaque Région négocie sa convention même si celles-ci sont en général fort semblables, à quelques différences près.

Les projets de conventions environnementales doivent ensuite faire l'objet d'une consultation publique et d'un avis émis par le Conseil de l'Environnement et le Conseil économique et social. Le projet est ensuite présenté au Parlement qui peut s'y opposer. La signature de la convention par les parties contractantes la rend obligatoire pour tous les organismes adhérents et leurs membres. La convention environnementale est conclue pour une durée maximale de 10 ans et est évaluée au minimum tous les cinq ans.

⁵ Belgian Direct Marketing Association

⁶ Fédération des commerces et services

⁷ Fédération multisectorielle de l'industrie technologique

⁸ Fédération belge de l'automobile et du cycle

⁹ Fédération de l'Electricité et de l'électronique

¹⁰ Fédération de l'industrie alimentaire belge



Comme dans le régime pré-Brudalex, le détaillant se voit imposer une obligation de reprise dite « 1 pour 1 » c'est-à-dire qu'il est tenu de reprendre un déchet issu de produits qu'il met à disposition sur le marché à condition que le consommateur se procure ou se soit procuré durant le mois précédent, auprès de ce détaillant, un produit équivalent ou remplissant les mêmes fonctions. Néanmoins, pour la reprise d'huiles usagées, le détaillant d'huiles neuves qui affiche de manière visible pour les consommateurs un avis sur le réseau de points de collecte mis en place par les producteurs n'est pas tenu de reprendre les huiles usagées ménagères qui lui sont présentées. Pour les véhicules hors d'usage, le détaillant doit, soit reprendre gratuitement tout véhicule hors d'usage qui lui est présenté et provenant d'une marque qu'il met à disposition sur le marché, soit désigner au détenteur le point de reprise lorsqu'il n'assure pas lui-même celle-ci. En cas d'acquisition d'un véhicule de remplacement, le détaillant est par contre tenu de reprendre gratuitement tout véhicule hors d'usage quelle qu'en soit la marque. Pour les piles et accumulateurs, l'obligation de reprise est d'application même si le consommateur ne se procure pas de produit remplissant les mêmes fonctions.

Une des nouveautés introduites par le Brudalex est l'obligation de reprise «1 pour 0» (c'est-à-dire sans obligation d'achat du consommateur) des DEEE de très petites dimensions (moins de 25 cm) qui est imposée au détaillant disposant d'une surface de vente de plus de 400 m² consacrée aux équipements électriques et électroniques. Le récipient de collecte doit être visible et situé dans l'espace de vente ou à sa proximité immédiate.

De manière générale, le producteur est ensuite tenu de collecter à ses frais et de manière régulière auprès des détaillants, distributeurs et autres points de collecte, les déchets pour lesquels il a des obligations en vue de les faire traiter à ses frais dans une installation autorisée.

Pour de plus amples informations concernant les règles générales et par flux relatives à la REP instaurées par le Brudalex, nous renvoyons le lecteur intéressé vers l'info-fiche « Arrêté de gestion des déchets « Brudalex » disponible en ligne

(http://document.environnement.brussels/opac_css/electfile/IF_Dechets_BRUDALEX_FR).

2. Collecte et valorisation des flux de déchets soumis à un mécanisme de responsabilité élargie des producteurs

2.1. Aperçu général

Comme explicité ci-dessus, 10 flux étaient soumis à un mécanisme de responsabilité élargie des producteurs (REP) jusqu'il y a peu : les emballages, les déchets de piles et accumulateurs, les déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), les pneus usés, les véhicules hors d'usage (VHU), les huiles minérales usagées, les huiles et les graisses alimentaires usagées, les médicaments, les vieux papiers et les produits photographiques.

Depuis 2017, suite à l'adoption du Brudalex, les REP pour les médicaments, les produits photographiques et les huiles et graisses alimentaires professionnelles ont été supprimées. L'implication des producteurs dans la gestion des huiles et graisses alimentaires ménagères sera assurée, à partir de 2019, comme suit: collecte par les personnes morales de droit public, augmentation progressive de la collecte, couverture du coût réel et complet de la gestion de ces déchets, rapportage auprès de Bruxelles Environnement et possibilité pour les détaillants de reprendre sous certaines conditions ces déchets. Outre les quatre flux de déchets visés par des directives européennes (emballages, DEEE, VHU et piles et accumulateurs), le mécanisme traditionnel et intégré de la REP ne concernera donc plus en Région bruxelloise que les huiles minérales et les pneus ainsi qu'éventuellement quelques nouveaux flux pour lesquels des réflexions sont en cours.

Durant l'année 2018, les différentes conventions environnementales relatives à la mise en œuvre des REP (VHU, huiles minérales, piles et accumulateurs, DEEE, pneus usés) en Région bruxelloise seront en cours de renouvellement et d'approbation par le gouvernement. Pour rappel, pour les déchets d'emballages, le régime de la REP est réglé par un accord de coopération qui a été renouvelé en 2015.

En 2015, de l'ordre de 163 900 tonnes de déchets soumis à REP ont été collectées (hors batteries au plomb et vieux papiers) en Région bruxelloise ce qui correspond à 139 kg/Bruxellois. Ce tonnage représente grosso modo 10% du tonnage de l'ensemble des déchets collectés sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale (gisement calculé pour l'année 2014). Notons que pour les emballages, les tonnages sont calculés en se basant sur les quantités d'emballages recyclées au niveau belge via les organismes agréés (Fost Plus et Val-I-Pac) et les responsables d'emballages individuels (c'est-à-dire les responsables d'emballages qui remplissent eux-mêmes l'obligation de reprise via un plan



individuel). Faute de disposer de données régionales sur la collecte d’emballages, les quantités d’emballages collectées par Bruxellois sont considérées comme équivalentes à la moyenne belge ce qui, pour ce flux, pourrait constituer une surestimation.

Les 3 flux les plus importants, en terme de tonnage, sont les emballages à usage unique (+/- 86%), les véhicules hors d’usage (+/-7%) et les DEEE (+/-3%).

Ces 139 kg/habitant bruxellois se répartissent en:

- 48% de déchets « ménagers ». Les principaux flux en poids sont:
 - Les emballages (89,9%);
 - Les déchets d’appareils électriques et électroniques (6%);
 - Les pneus (3,5%);
- 52% de déchets « professionnels ». Les principaux flux en poids sont:
 - Les emballages (81,9%);
 - Les véhicules hors d’usage (13,5%);
 - Les huiles et graisses alimentaires (2,3%);
 - Les huiles minérales usagées (1,7%).

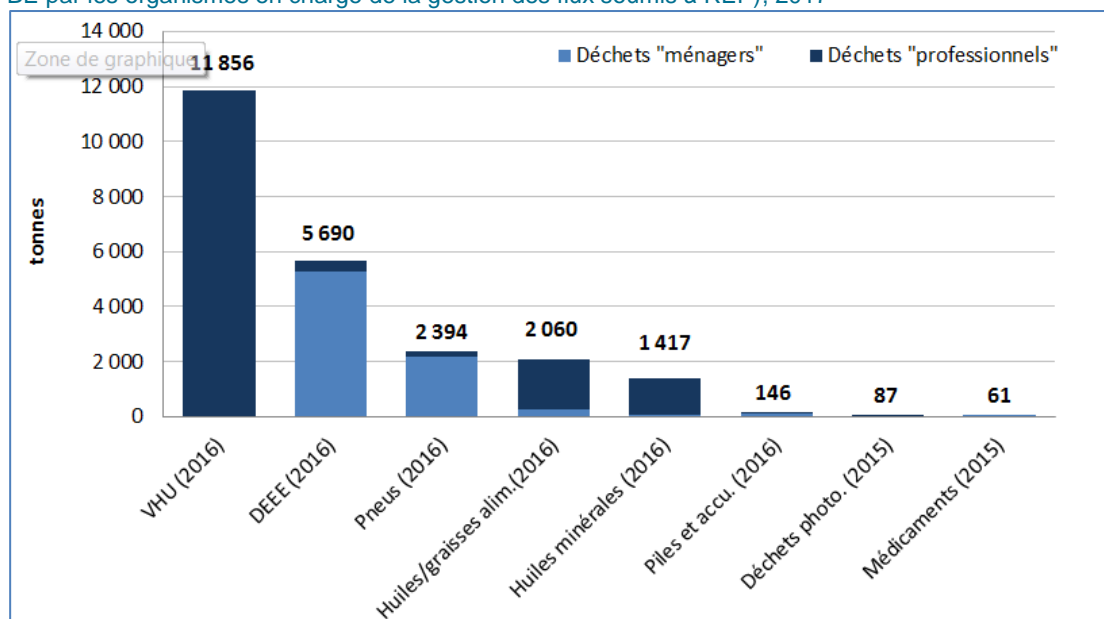
Les autres flux représentent moins de 1% des quantités collectées.

De manière générale, le déchet est considéré comme « ménager » s’il est collecté auprès des ménages et comme « professionnel » s’il est collecté auprès de détenteurs professionnels. Tous les VHU sont repris dans la catégorie des déchets professionnels. Pour les pneus, les quantités de pneus ménagers sont les pneus relevant de la catégorie « Tourisme¹¹ » et collectés en parc à conteneurs. Les autres pneus sont considérés comme des déchets professionnels. En ce qui concerne les piles, les piles portables (voir définition au §2.3) sont considérées comme déchets « ménagers » et les piles dites industrielles sont considérées comme déchets « professionnels ». Par ailleurs, les résultats des responsables d’emballages individuels sont assimilés à des emballages industriels.

Le graphique suivant montre les quantités collectées par flux, en distinguant la part des déchets professionnels de celle des déchets ménagers. Les emballages, qui représentent un tonnage beaucoup plus important, ne sont pas repris sur ce graphique.

Fig. 51.1 Quantité de déchets soumis à REP (hors emballages et vieux papiers) collectés en RBC (2015 ou 2016)

Source : Bruxelles environnement - Département déchets (sur base des rapports annuels et données transmises à BE par les organismes en charge de la gestion des flux soumis à REP), 2017



¹¹ Selon les définitions de Recytyre, la catégorie pneus tourisme sont ceux des véhicules tourisme, 4x4, SUV, camionnettes, véhicules utilitaires légers, caravanes et remorques, moto, scooter et kart.



Le tableau suivant permet de comparer les quantités collectées au niveau belge et au niveau bruxellois en les rapportant au nombre d'habitants.

Tab. 51.2

Quantité de déchets collectés par habitant pour les principaux flux soumis à obligations de reprise en Belgique et en Région bruxelloise (dernière année disponible)

Source : Bruxelles environnement - Département déchets (sur base des rapports annuels et données transmises à BE par les organismes en charge de la gestion des flux soumis à REP), 2017

Principaux flux soumis à obligation de reprise	kg/hab/an		
	Moyenne belge	Moyenne bruxelloise	Moyenne bruxelloise versus moyenne Belge
Emballages à usage unique (2015)	119,6	n.d.**	-
Déchets d'équipements électriques et électroniques (2016)	10,6	4,8	45%
Véhicules hors d'usage (2016)	9,9	10,0	101%
Pneus (2016)	7,4	2,0	27%
Huiles minérales (2016)	3,8	1,2	32%
Huiles et graisses alimentaires (déchets ménagers, 2014)*	0,8	0,2	22%
Piles et accumulateurs portables et industrielles (2016)	0,3	0,1	38%

* En Flandre, il n'y a plus de REP sur les huiles et graisses alimentaires professionnelles depuis 2012. La comparaison ne peut dès lors être réalisée que sur la partie ménagère de ce flux et pour l'année 2014 (chiffres non disponibles pour 2015 et 2016 pour la Flandre).

** Donnée non disponible à l'échelle régionale

Hormis pour les VHU, les quantités collectées par habitant en Région bruxelloise apparaissent donc sensiblement inférieures aux quantités moyennes collectées par habitant pour l'ensemble de la Belgique.

Les paragraphes suivants présentent, pour les différents flux soumis à responsabilité élargie du producteur, une synthèse de données sur les quantités collectées et leur traitement (à l'échelle nationale et/ou bruxelloise). Notons que, de manière générale, les taux de recyclage et de valorisation sont calculés sur base des quantités collectées qui ont été traitées¹². Par ailleurs, dans la suite du document, si non précisé, la valorisation inclut, le cas échéant, le réemploi, le recyclage et la valorisation énergétique.

2.2. Emballages à usage unique des ménages et des entreprises

Les obligations de reprise concernant les emballages à usage unique font l'objet d'un accord de coopération (04/11/2008) et d'un agrément. Elles sont prises en charge par Fost Plus pour les emballages ménagers et par Val-I-PAC pour les emballages industriels. Certains responsables d'emballages remplissent eux-mêmes l'obligation de reprise.

L'accord de coopération fixe les objectifs à atteindre en matière de recyclage et de valorisation, à savoir:

- Pour les déchets ménagers, les objectifs (en poids) sont:
 - à partir de 2009: minimum 80% de recyclage et 90% de valorisation totale (soit la somme du recyclage et de la valorisation ou incinération avec récupération d'énergie dans des installations d'incinération de déchets) au total (par rapport au tonnage d'emballages ménagers non réutilisables mis sur le marché);

¹² Il peut en effet y avoir une différence entre les quantités collectées et les quantités traitées (delta correspondant aux stocks restants en fin d'année).



- à partir de 2010: aux objectifs de 2009 s'ajoutent des impératifs de recyclage minimal en fonction du matériau d'emballage (15% pour le bois, 30% pour les plastiques en comptant exclusivement les matériaux qui sont recyclés sous forme de plastiques, 50% pour les métaux, 60% pour les cartons à boissons, pour le papier/carton et pour le verre);
- Pour les déchets industriels, les objectifs (en poids) sont:
 - à partir de 2009: minimum 75% de recyclage et 80% de valorisation au total (par rapport au tonnage d'emballages industriels non réutilisables mis sur le marché);
 - à partir de 2010: minimum 80% de recyclage et 85% de valorisation au total (par rapport au tonnage d'emballages industriels non réutilisables mis sur le marché) auquel s'ajoutent des impératifs de recyclage minimal en fonction du matériau d'emballage (voir déchets ménagers).

En 2015, 1.340.775 tonnes d'emballages ont été collectées en Belgique (il s'agit des quantités recyclées en prenant en compte les quantités « sous adhésion » et « sans adhésion¹³ »).

Le tableau suivant montre que les objectifs de recyclage et de valorisation (qui, pour rappel, inclut le recyclage et l'incinération avec récupération d'énergie) fixés dans le cadre de l'accord de coopération interrégional sont largement atteints au niveau belge (ces données ne sont pas disponibles au niveau régional). Notons que ces objectifs sont en cours de révision dans le cadre du paquet économie circulaire de l'Union européenne.

Tab. 51.3

Responsabilité élargie des producteurs : Taux de valorisation et de recyclage pour les emballages à usage unique (Belgique, 2015)

Source : Bruxelles environnement - Département déchets (sur base des rapports annuels de la Commission Interrégionale de l'Emballage), 2017

	Objectifs européens (dir.2004/12/CE)	Objectifs belges depuis 2010 (Accords de coopération)		Résultats pour l'ensemble de la Belgique			
	Tous emballages	Emballages ménagers	Emballages industriels	Fost Plus (emballages ménagers)	Val-I-Pac (emballages industriels)	Responsables d'emballages individuels	Tous emballages (calcul selon méthode dir. européenne)
Taux de valorisation (en % du poids d'emballages mis sur le marché)							
Toutes matières confondues	60%	90%	85%	-	-	-	99,3%
Taux de recyclage (en % du poids d'emballages mis sur le marché)							
Toutes matières confondues	entre 55% et 80%	80%	80%	81,80%	86,6%	91,7%	81,5%
Verres	60%	60%		100%	-	-	100%
Papiers-cartons	60%	60%		94,9%	100,0%	92,0%	90,7%
Plastiques	22,5%	30%		39,1%	55,5%	74,7%	42,6%
Métaux	50%	50%		100,0%	83,3%	87,9%	98,1%
Cartons à boissons	-	60%		90,3%	-	-	88,6%
Bois	15%	15%		-	77,0%	97,7%	74,9%

Les données présentées dans le rapport d'activités 2016 de la Commission Interrégionale de l'Emballage montrent toutefois que les quantités collectées par habitant de PMC, papiers/cartons et verre sont inférieures en Région bruxelloise que dans les deux autres Régions.

¹³ Il s'agit des entreprises qui satisfont elles-mêmes à l'obligation de reprise sans passer par Fost Plus ou Val-I-Pac.



2.3. Piles et accumulateurs

L'obligation de reprise relative aux piles et accumulateurs fait l'objet d'une convention environnementale et d'un arrêté (AGRBC de 2002 relatif aux obligations de reprise puis Brudalex à partir de 2017). Elles sont prises en charge par l'asbl Bebat¹⁴.

A partir de 2017, les objectifs (calculés sur base du poids) à atteindre au niveau national en matière de collecte et valorisation découlent d'une directive européenne (voir chapitre 1) et sont repris dans le Brudalex, à savoir:

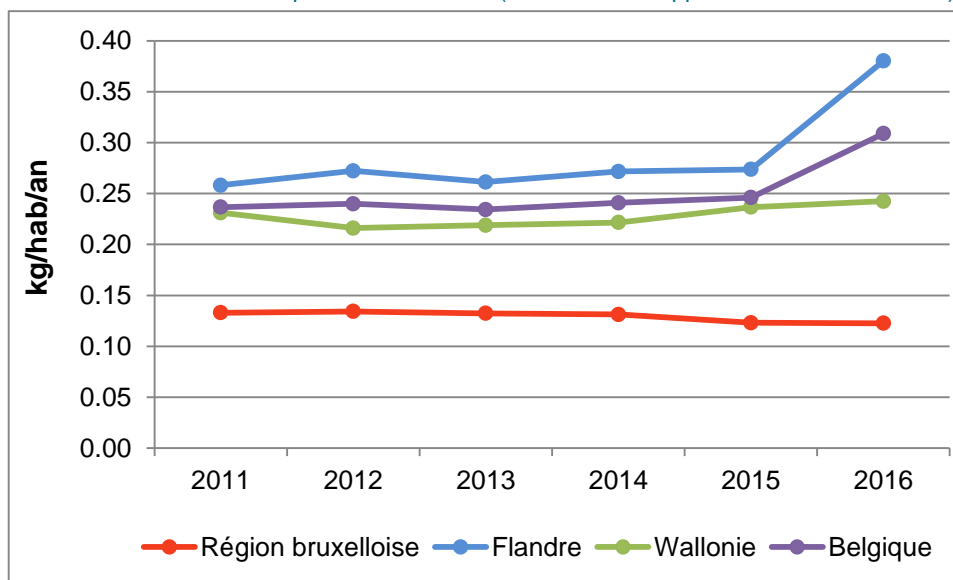
- Taux de collecte:
 - Pour les déchets de piles et accumulateurs portables¹⁵: minimum 50%;
 - Pour les déchets de piles et accumulateurs industriels et automobiles: le producteur doit reprendre tous les déchets de piles et accumulateurs industriels et automobiles qui lui sont présentés.
- Taux de recyclage et de valorisation pour les déchets de piles et accumulateurs portables, industriels et automobile:
 - Recyclage d'au moins 65% du poids moyen des piles et des accumulateurs au plomb-acide qui sont collectés (y compris un recyclage du contenu en plomb qui soit techniquement le plus complet possible tout en évitant les coûts excessifs et avec une valorisation qui soit la plus complète possible des matières synthétiques tout en évitant les coûts excessifs);
 - Recyclage de 75% du poids moyen des piles et des accumulateurs au nickel-cadmium (y compris un recyclage du contenu en cadmium qui soit techniquement le plus complet possible tout en évitant les coûts excessifs);
 - Recyclage d'au moins 50% du poids moyen des autres déchets de piles et accumulateurs.

Les rendements de recyclage doivent être calculés conformément au règlement européen.

Le graphique ci-dessous présente l'évolution des quantités collectées de piles et accumulateurs portables et industriels par habitant pour les 3 Régions ainsi que pour la Belgique.

Fig. 51.4 Evolution des quantités de piles et accumulateurs portables et industrielles collectées par habitant

Source : Bruxelles environnement - Département déchets (sur base des rapports annuels de BEBAT), 2017



¹⁴ Le 1^{er} décembre 2016 Bebat et Recybat ont fusionné. Auparavant Recybat prenait en charge l'obligation de reprise des batteries automobiles usagées. Bebat assure désormais l'obligation de reprise pour l'ensemble des piles et accumulateurs usagés (portables, industriels, automobiles) (source : <http://www.bebat.be/fr/historique>).

¹⁵ Toute pile, pile bouton, assemblage en batterie ou accumulateur qui a) est scellé, et b) peut être porté à la main, et c) n'est pas une pile ou un accumulateur industriel, ni une pile ou un accumulateur automobile.

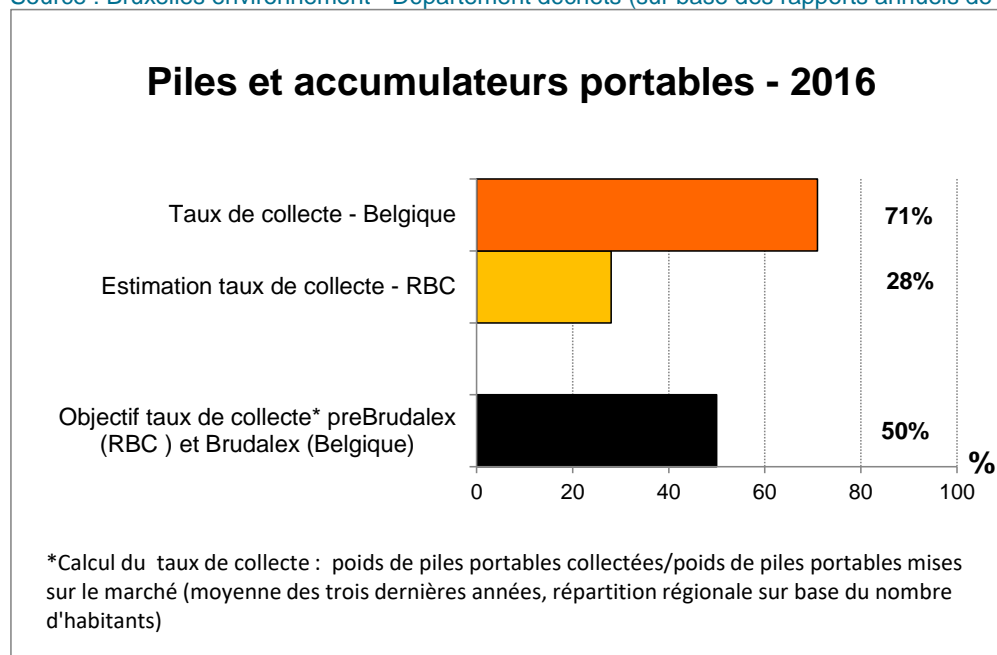


Les quantités de piles et accumulateurs collectées par habitant en Région de Bruxelles-Capitale sont moindres que celles collectées dans le reste de la Belgique et relativement constantes d'une année à l'autre. La hausse très sensible de la collecte observée en Flandre en 2016 s'explique, au moins en partie, par le succès d'une action de communication - s'appuyant sur la notoriété d'un groupe musical - menée cette année.

En 2016, les objectifs de collecte et traitement en vigueur sont encore ceux de l'AGRBC de 2002 relatif aux obligations de reprise (cf. chapitre 1). L'objectif relatif au taux de collecte repris dans le Brudalex (et issu de la directive européenne susmentionnée) est le même que celui de l'arrêté précédent, à savoir 50% depuis 2012. A partir de 2017 l'atteinte des objectifs de collecte et de valorisation sera évaluée au niveau national. L'organisme de gestion sera néanmoins toujours tenu de communiquer les taux régionaux estimés.

Fig. 51.5 Taux de collecte des piles et accumulateurs portables pour la Région bruxelloise et la Belgique (2016) – régime pré-Brudalex

Source : Bruxelles environnement - Département déchets (sur base des rapports annuels de BEBAT), 2017



En 2016, le taux national de collecte des piles et accumulateurs était de 71%, soit largement supérieur à l'objectif fixé (45% au niveau belge). Le taux de collecte pour la Région bruxelloise était quant à lui estimé à 28%. Notons que ces chiffres sont sujets à caution dans la mesure où il s'agit d'estimations¹⁶.

2.4. Déchets d'équipements électriques et électroniques ménagers et professionnels (DEEE)

Les DEEE sont gérés par l'asbl Recupel. Leur gestion fait l'objet d'une convention environnementale et d'un arrêté (AGRBC de 2002 relatif aux obligations de reprise puis Brudalex à partir de 2017).

Les objectifs à atteindre au niveau national en matière de collecte et valorisation repris dans le Brudalex sont:

- Taux de collecte:
 - Le taux de collecte minimal est fixé à 4 kilos de DEEE domestiques par habitant et par an ;

¹⁶ Les quantités mises sur le marché bruxellois sont en effet estimées sur base des statistiques nationales des piles mises sur le marché (la répartition régionale se faisant au prorata du nombre d'habitants de chaque Région). Par ailleurs, des piles achetées dans une Région peuvent être utilisées et collectées dans une autre.



- A partir de 2016¹⁷, le taux de collecte minimal est fixé à 45% et calculé sur la base du poids total de DEEE collectés sur le territoire et exprimé en pourcentage du poids moyen des équipements mis sur le marché au cours des trois années précédentes. Ce taux doit progressivement s'accroître pour atteindre l'objectif fixé pour 2019 de 65% du poids moyen mis sur le marché des 3 dernières années ou de 85% des DEEE produits sur le territoire en poids.

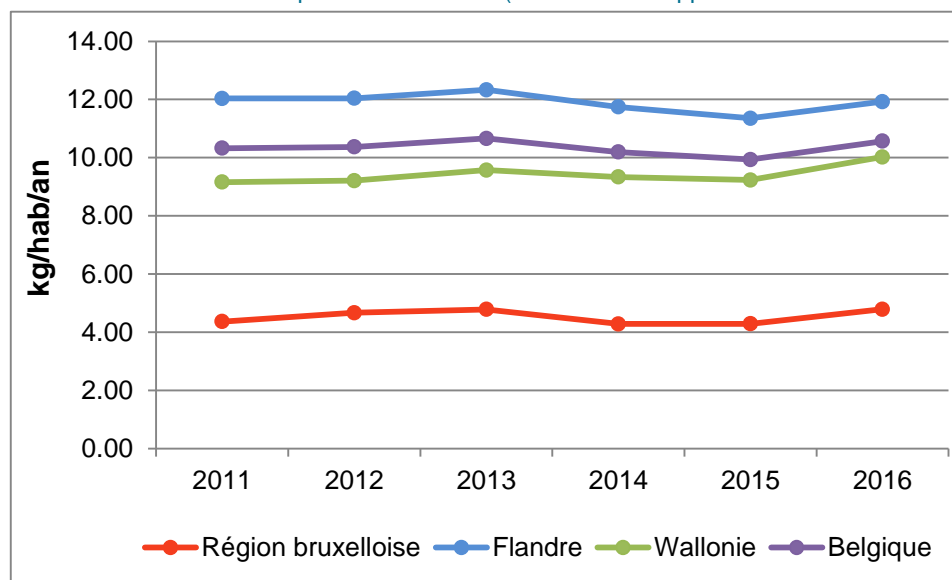
Par ailleurs, le Brudalex impose désormais que les DEEE collectés séparément soient triés en équipements réemployables et équipements non réemployables et que les producteurs garantissent l'accès au gisement de DEEE aux centres de préparation en vue du réemploi avec lesquels ils ont conclu un contrat.

- Taux de préparation en vue du réemploi et du recyclage et taux de valorisation: ils varient selon les catégories de DEEE (ces catégories sont elles-mêmes modifiées à partir du 15 août 2018 et les objectifs de valorisation sont adaptés en conséquence). A titre indicatif, entre août 2012 et août 2018, les taux minimum à atteindre pour la préparation en vue du réemploi et du recyclage oscillent entre 55% et 80% et ceux pour la valorisation oscillent entre 75% et 85% selon les catégories de DEEE. La priorité doit être donnée au réemploi.
- Recyclage des matériaux issus du démontage et du traitement : 95% pour les métaux ferreux et non ferreux, 50% pour les matières synthétiques (+ valorisation à 80%).

La réalisation de ces objectifs est calculée, pour chaque catégorie, en divisant le poids des DEEE valorisés, recyclés ou préparés en vue du réemploi par le poids de l'ensemble des DEEE collectés séparément pour cette catégorie.

Fig. 51.6 Evolution des quantités de DEEE collectées par habitant (déchets ménagers et professionnels)

Source : Bruxelles environnement - Département déchets (sur base des rapports annuels de RECUEPEL), 2017



Les DEEE collectés proviennent essentiellement des ménages. En 2016, au niveau belge, 10,2 kg de DEEE issus des ménages et 0,36 kg de DEEE issus du monde professionnel ont ainsi été collectés par habitant.

Les quantités de DEEE collectées en Région bruxelloise sont sensiblement moindres qu'en Régions wallonne et flamande. Une étude devrait être menée afin d'objectiver les facteurs explicatifs de ce constat et évaluer si certaines hypothèses explicatives émises se justifient ou non (déficit d'infrastructures publiques de collecte, cosmopolitisme et caractère changeant de la population, plus faible taux de possession d'EEE et plus faible taux de motorisation des Bruxellois, économie informelle...).

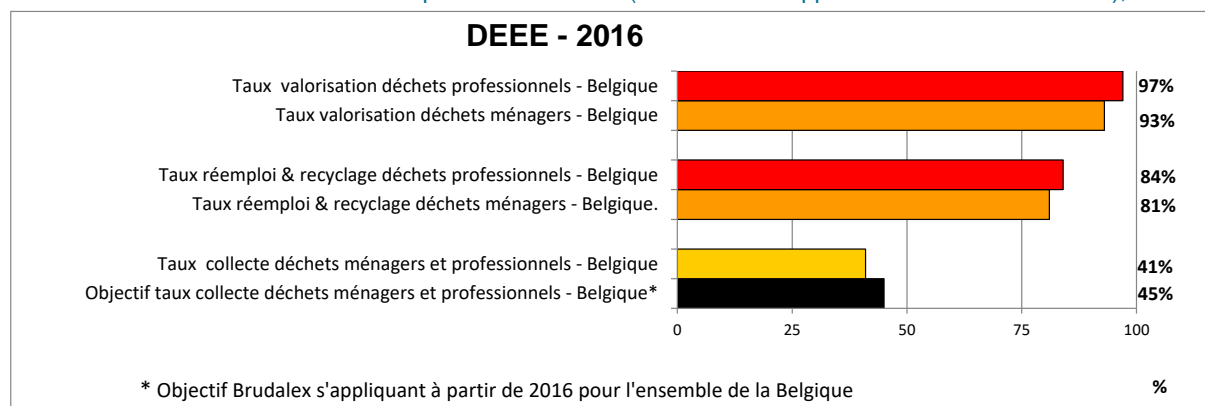
¹⁷ Notons que la date mentionnée dans le Brudalex est 2016 mais que le Brudalex est entré en vigueur en janvier 2017.



Le graphe ci-dessous présente les taux de collecte et de réemploi/recyclage obtenus au niveau national pour l'année 2016. Il montre que l'objectif de taux de collecte de 45% fixé au niveau national (pour les flux ménagers et professionnels confondus), n'était pas encore totalement atteint en 2016 (taux de collecte nationale de 41%). Pour rappel, les objectifs pour le traitement sont fixés par type de DEEE.

Fig. 51.7 Taux de collecte, de recyclage et de valorisation des DEEE pour la Belgique (2016)

Source : Bruxelles environnement - Département déchets (sur base des rapports annuels de RECUPEL), 2017



Recupel poursuit le déploiement de points de recyclage, notamment au niveau des supermarchés et des maisons communales, pour la collecte de petits appareils électroménagers.

2.5. Pneus

L'organisme de gestion pour les pneus usés est Recytyre. L'obligation de reprise des pneus usés fait l'objet d'une convention environnementale et d'un arrêté (AGRBC de 2002 relatif aux obligations de reprise puis Brudalex à partir de 2017).

A partir de 2017, le Brudalex impose aux producteurs de pneus d'atteindre les modalités de collecte et traitement suivantes à l'échelle de la Belgique:

- Taux de collecte:
 - minimum 85%;
 - le producteur des pneus équipant les véhicules neufs est tenu de collecter tous les pneus usés des véhicules hors d'usage remis aux installations de démantèlement et de dépollution de véhicules hors d'usage (VHU).
- Traitement

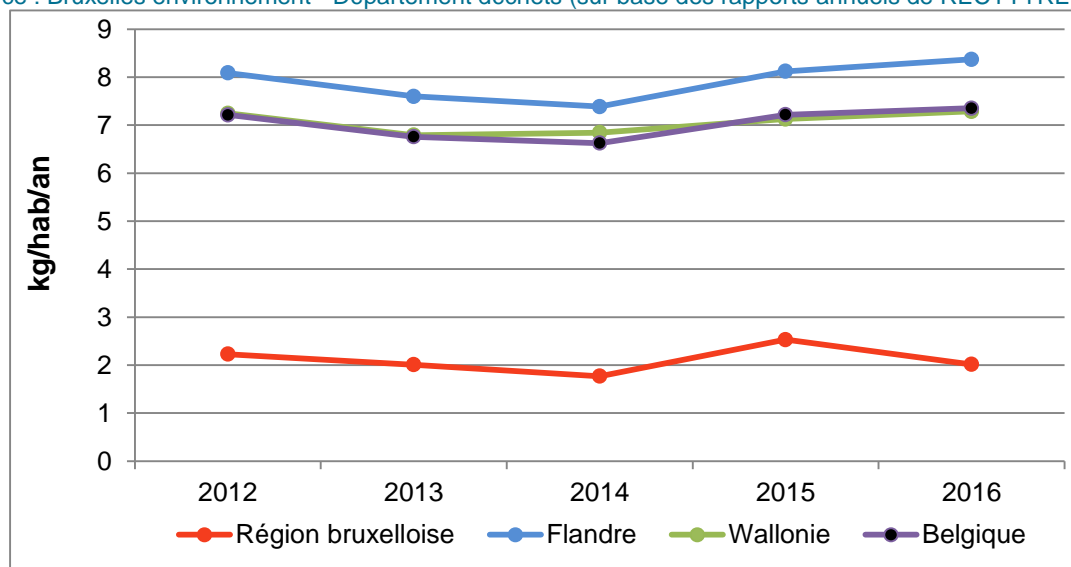
Le Brudalex impose expressément que les pneus repris par les détaillants soient triés après la collecte en vue d'en extraire un maximum de pneus réemployables et de pneus techniquement rechapables. Les pneus repris par les détaillants ainsi que les pneus incorporés dans les VHU remis dans les centres agréés de démantèlement et qui ne sont ni réemployables ni rechapables sont orientés prioritairement vers les filières de recyclage. Enfin, les pneus collectés et non réemployés, ni rechapés ou recyclés sont valorisés énergétiquement (incinération avec récupération d'énergie).

En termes d'objectifs quantitatifs, le Brudalex impose une obligation de minimum 55% de recyclage, rechapage et réemploi avec un taux minimum de 10% pour le rechapage et le réemploi.



Fig. 51.8 Evolution des quantités de pneus collectées par habitant (flux « ménagers » et « professionnels »)

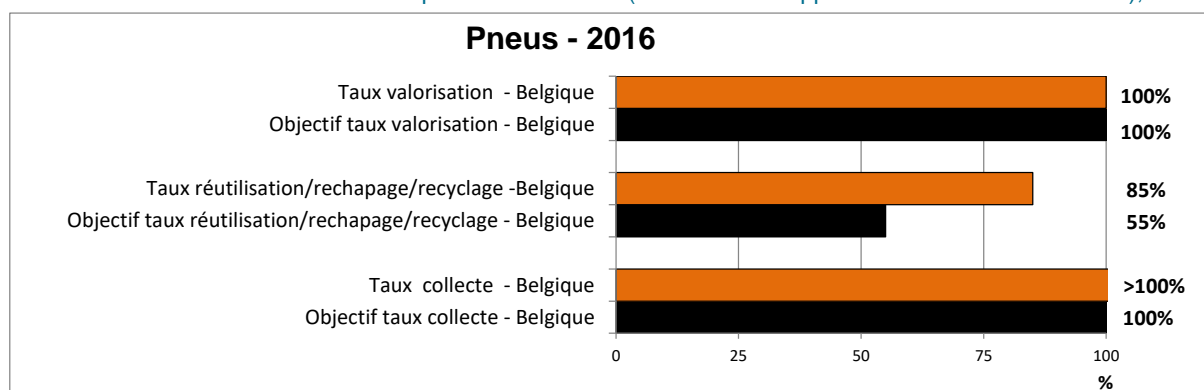
Source : Bruxelles environnement - Département déchets (sur base des rapports annuels de RECYTYRE), 2017



Le poids de pneus collectés annuellement rapporté au nombre d'habitants est largement inférieur en Région bruxelloise que dans les 2 autres régions. Le taux de motorisation moindre des Bruxellois (0,64 voiture/ménage au lieu de 1,15 en Région wallonne et 1,18 en Région flamande selon l'enquête sur le budget des ménages 2016) pourrait expliquer, au moins en partie, ce constat.

Fig. 51.9 Taux de collecte, de recyclage et de valorisation des pneus pour la Belgique (2016) – régime pré-Brudalex

Source : Bruxelles environnement - Département déchets (sur base des rapports annuels de RECYTYRE), 2017



Les objectifs fixés par la convention environnementale en vigueur en 2016 sont donc atteints à l'échelle de la Belgique. La valorisation énergétique, en aciérie, ne concerne que 15% en poids des flux traités soit sensiblement moins que le maximum admis de 45%.

2.6. Véhicules hors d'usage

Les obligations de reprise des VHU sont gérées par l'asbl Febelauto et font l'objet d'une convention environnementale et d'un arrêté (arrêté du 15 avril 2004 relatif à la gestion des VHU et également Brudalex à partir de 2017).

Les principales règles régissant la REP en matière de VHU du régime pré-Brudalex restent d'application dans le régime Brudalex.

Selon la convention environnementale, la gestion globale des VHU doit être basée sur l'ordre de priorité suivante: prévention des déchets provenant de véhicules, réutilisation de composants, recyclage de



matériaux et de matières premières, autres formes de valorisation (y compris modes de génération d'énergie), incinération et enfin, décharge écologiquement justifiée (déchets pour lesquels les autres options ne sont pas envisageables).

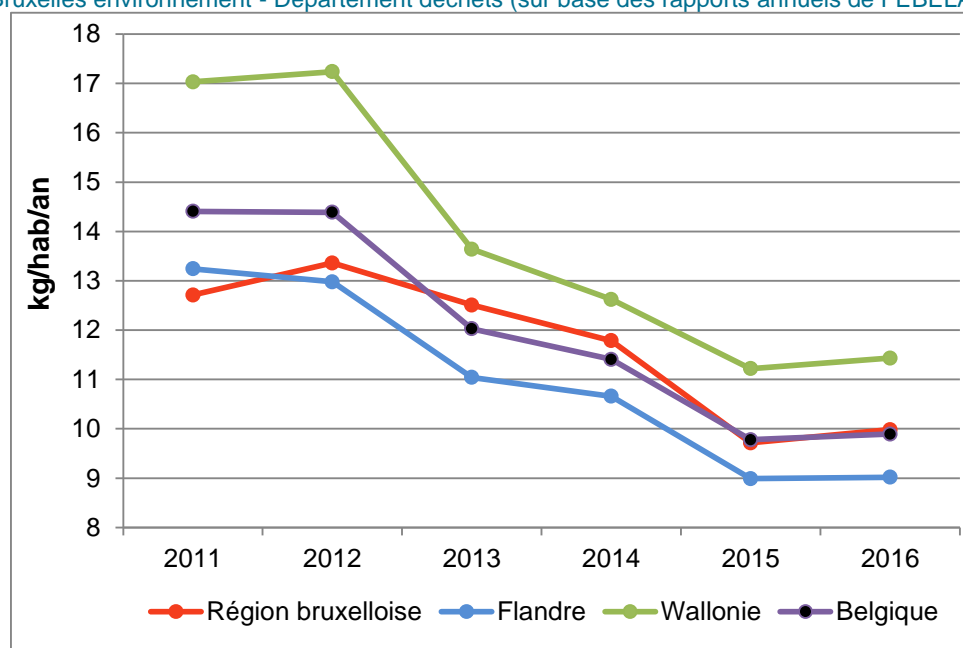
Le propriétaire ou détenteur d'un VHU est tenu de remettre son véhicule hors d'usage à un point de reprise.

Les objectifs de traitement des VHU énoncés dans la convention - qui sont identiques à ceux du Brudalex - sont depuis le 1er janvier 2015:

- au moins 85% du poids des VHU doit être réemployé ou recyclé;
- au moins 95% du poids de l'ensemble des VHU doit être réemployé ou faire l'objet de valorisation.

Fig. 51.10 Evolution des quantités de VHU collectées par habitant

Source : Bruxelles environnement - Département déchets (sur base des rapports annuels de FEBELAUTO), 2017



Le tonnage collecté de VHU/habitant est plus élevé en Région bruxelloise qu'en Région flamande.

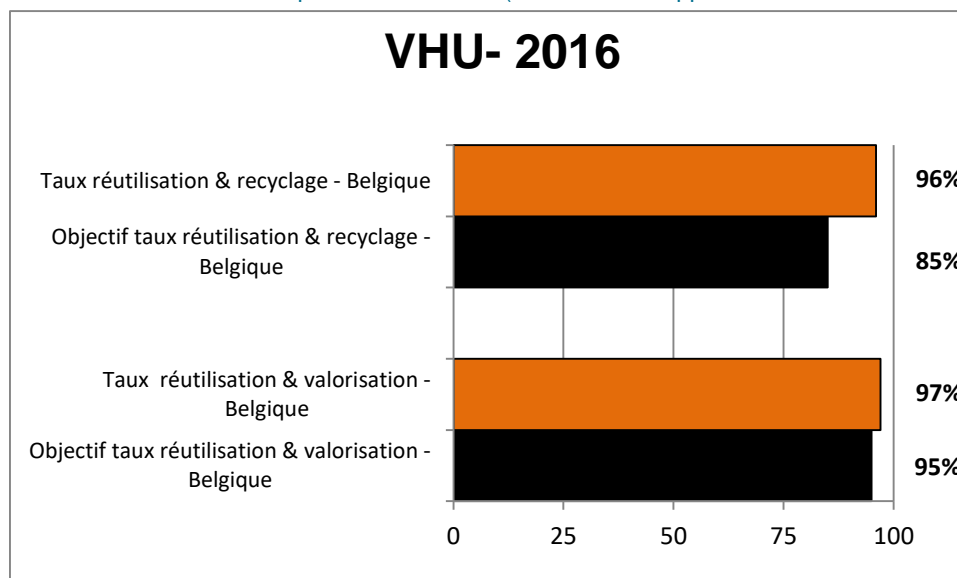
Selon un rapport administratif de la Région wallonne¹⁸, la tendance marquée à la réduction constante du tonnage collecté de VHU pour les 3 régions s'explique notamment par l'expédition par bateau vers l'étranger de véhicules largement usagés avant leur fin de vie pour être revendus comme véhicules d'occasion, ainsi que, dans une certaine mesure, par l'augmentation de l'âge moyen des véhicules et l'exportation illégale de VHU.

¹⁸ Exécution des Conventions environnementales relatives à l'obligation de reprise de certains déchets- VHU - [Rapport à l'attention du Parlement wallon - Période 2014 – 2015](#).



Fig. 51.11 Taux de de recyclage et de valorisation des VHU pour la Belgique (2016)

Source : Bruxelles environnement - Département déchets (sur base des rapports annuels de Febelauto)



Les objectifs fixés en matière de recyclage et de valorisation pour la part des VHU collectés sont atteints.

2.7. Huiles minérales

L'obligation de reprise des huiles minérales usagées est assurée par l'organisme de gestion Valorlub. Elle est encadrée par une convention environnementale et un arrêté (AGRBC de 2002 relatif aux obligations de reprise puis Brudalex à partir de 2017).

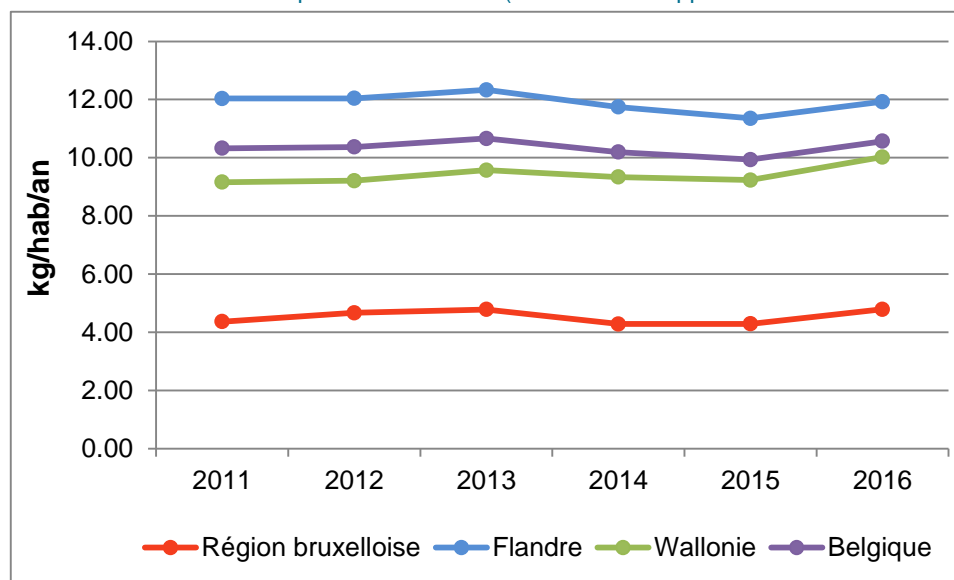
Les objectifs de collecte et de traitement repris dans le Brudalex, applicables au niveau national à partir de 2017, sont:

- Taux de collecte (huiles usagées collectées/poids total d'huiles usagées estimées collectables) : au moins 90% (100% pour la RBC dans le régime pré-Brudalex);
- Traitement:
 - Taux de régénération, recyclage ou autres réemplois : minimum 85% (minimum 60% au niveau national dans le régime pré-Brudalex);
 - Taux de valorisation énergétique: maximum 15% (maximum 40% pour la RBC dans le régime pré-Brudalex).



Fig. 51.12 Evolution des quantités d'huiles minérales collectées par habitant (déchets ménagers et professionnels)

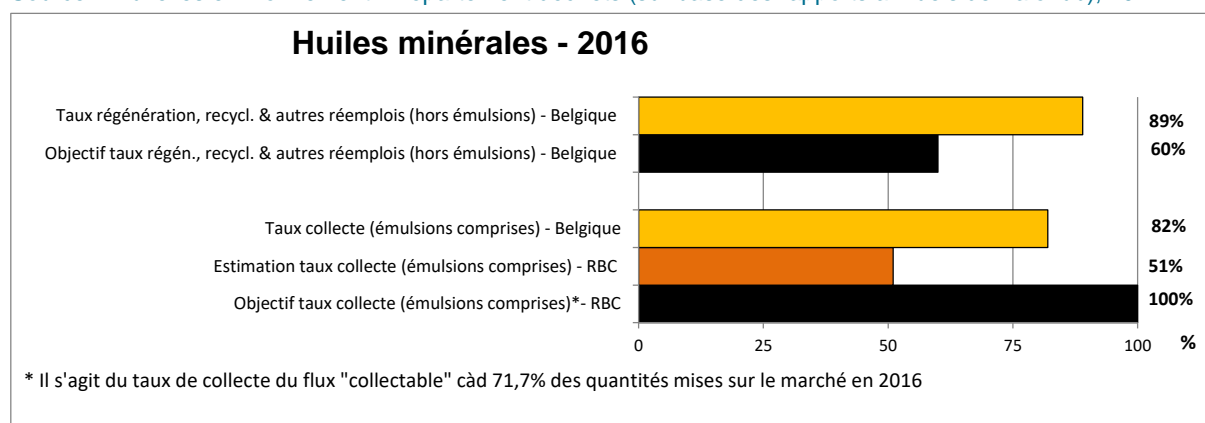
Source : Bruxelles environnement - Département déchets (sur base des rapports annuels de VALORLUB), 2017



Pour le flux « huiles minérales » également, les quantités collectées par habitant sont moindres que dans les 2 autres Régions.

Fig. 51.13 Taux de collecte, de valorisation et de recyclage des huiles minérales (2016) – régime pré-Brudalex

Source : Bruxelles environnement - Département déchets (sur base des rapports annuels de Valorlub), 2017



En 2016, le taux de collecte estimé pour la Région bruxelloise est de 51% soit largement inférieur à l'objectif de 100% prévalant dans le régime pré-Brudalex. Comme le montre ce graphique, des efforts encore relativement conséquents vont devoir être réalisés pour rencontrer l'objectif de collecte fixé au niveau national à partir de 2017, à savoir, atteindre un taux de collecte de 90% du potentiel collectable. L'objectif relatif au traitement est quant à lui déjà atteint au niveau national.

2.8. Huiles et graisses à usage alimentaire

Le mécanisme de REP sur les huiles et graisses alimentaires professionnelles a été supprimé avec l'entrée en vigueur du Brudalex et celui s'appliquant aux huiles et graisses alimentaires ménagères sera supprimé à partir du 1^{er} janvier 2019 et remplacé par des dispositions adaptées (voir §2.1).

L'obligation de reprise, gérée par Valorfrit, faisait l'objet d'une convention environnementale.



Fig. 51.14 Evolution des quantités d'huiles et de graisses à usage alimentaire collectées par habitant (déchets ménagers uniquement)

Source : Bruxelles environnement - Département déchets (sur base des rapports annuels de VALORFRIT), 2017

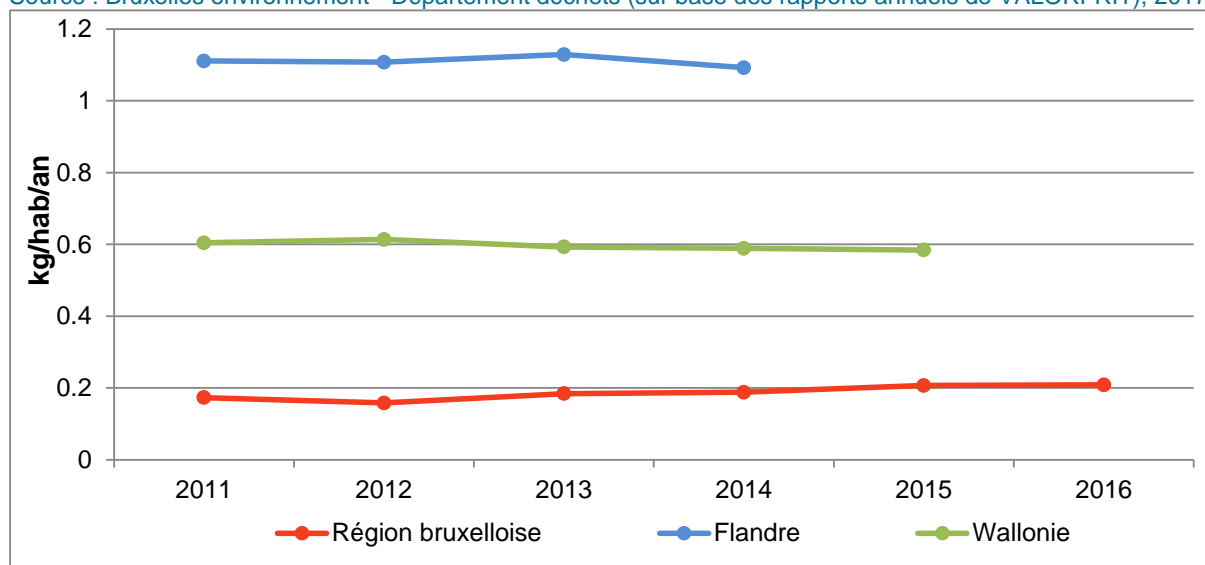
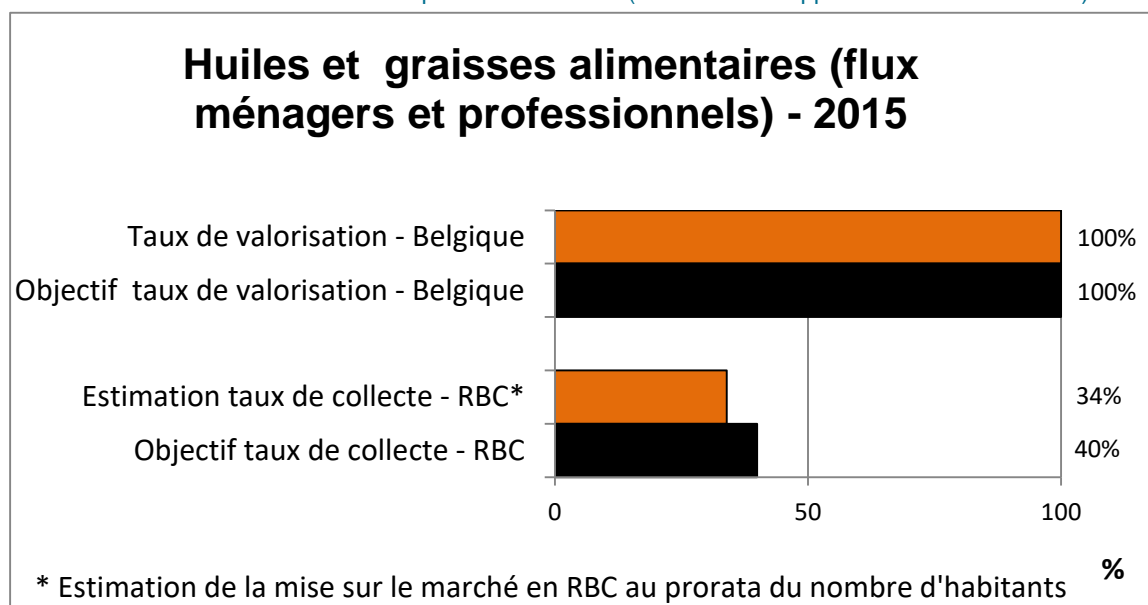


Fig. 51.15 Taux de collecte, de valorisation et de recyclage des huiles et des graisses à usage alimentaire (2015 – régime pré-Brudalex)

Source : Bruxelles environnement - Département déchets (sur base des rapports annuels de Valorfit)



Les quantités d'huiles alimentaires d'origine domestique collectées par habitant sont inférieures à celles collectées en Régions wallonne (données 2015) et flamande (données 2014).

2.9. Vieux papiers

L'ordonnance bruxelloise du 22 avril 1999 relative à la prévention et à la gestion des déchets de produits en papier et/ou carton impose une obligation de reprise sur les papiers et notamment sur les imprimés publicitaires et catalogues destinés aux ménages.

L'asbl « Fonds d'intervention vieux papier » est l'organisme de gestion qui gère l'obligation de reprise des déchets de papiers provenant des imprimés publicitaires. Pour 2016, on estime à environ 10 700 tonnes la quantité de produits/imprimés publicitaires mis sur le marché bruxellois par les membres de cette asbl. Ces déchets sont collectés via les collectes sélectives en porte-à-porte des déchets ménagers et via les apports volontaires dans les parcs à conteneurs.



A l'heure actuelle, la collecte du flux papier apparaît relativement peu problématique en Région bruxelloise. En effet, les échantillonnages et analyses réalisés concernant le contenu des poubelles ménagères (triées et non triées) montrent que, globalement, la part de papier non collectée sélectivement est relativement peu importante et que, par ailleurs, le flux papiers collecté sélectivement est bien trié.

2.10. Déchets photographiques

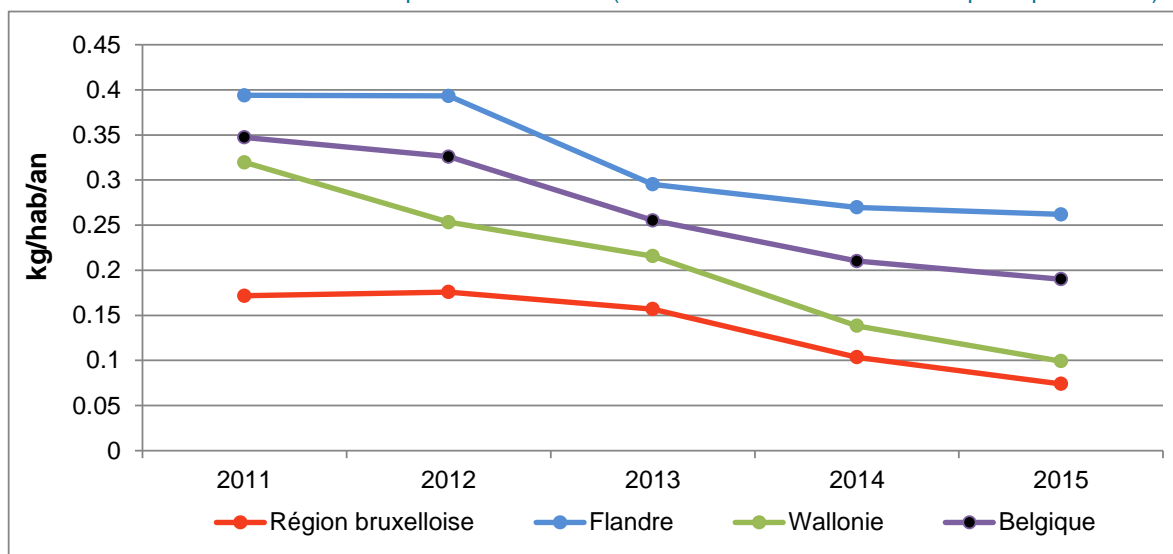
En application du Brudalex, la REP s'appliquant aux déchets photographiques (produits chimiques pour tirage de photographies, clichés de rayons X...), flux en forte régression suite à l'avènement du numérique, a été abrogée en 2017. Ce flux de déchets était auparavant réglé par l'arrêté de 2002 relatif aux obligations de reprise ainsi que par une convention environnementale établie avec l'asbl Fotini. Quelques responsables de la mise sur le marché de produits photographiques ont par ailleurs introduit des plans de gestion individuels.

Selon les termes de l'arrêté, les déchets photographiques devaient être collectés, recyclés ou valorisés en utilisant les meilleures technologies disponibles, à un coût acceptable et suivant des taux à fixer après concertation avec les secteurs.

Actuellement ces déchets peuvent être déposés dans les parcs à conteneurs régionaux.

Fig. 51.16 Evolution des quantités de déchets photographiques collectées par habitant (déchets ménagers et professionnels)

Source : Bruxelles environnement - Département déchets (sur base des données communiquées par FOTINI)



La diminution des quantités collectées est à mettre en relation avec l'importante diminution des quantités de produits photographiques mises sur le marché (réduction de plus de 50% pour les membres de l'asbl Fotini entre 2011 et 2015).

Les taux de collecte par rapport aux quantités mises sur le marché dépassent amplement les 100%. Ceci s'explique par le remplacement des produits photographiques par le numérique et le laps de temps qui existe entre la mise sur le marché des produits photographiques et leur collecte en tant que déchets. Par ailleurs, selon un rapport administratif réalisé par l'Office wallon des déchets en 2016 pour la Région wallonne¹⁹, les déversements illégaux de bains photographiques dans les égouts n'existeraient plus dans des proportions préoccupantes.

¹⁹ Exécution des Conventions environnementales relatives à l'obligation de reprise de certains déchets – déchets photographiques - Rapport à l'attention du Parlement wallon - Période 2014 – 2015.



2.11. Médicaments

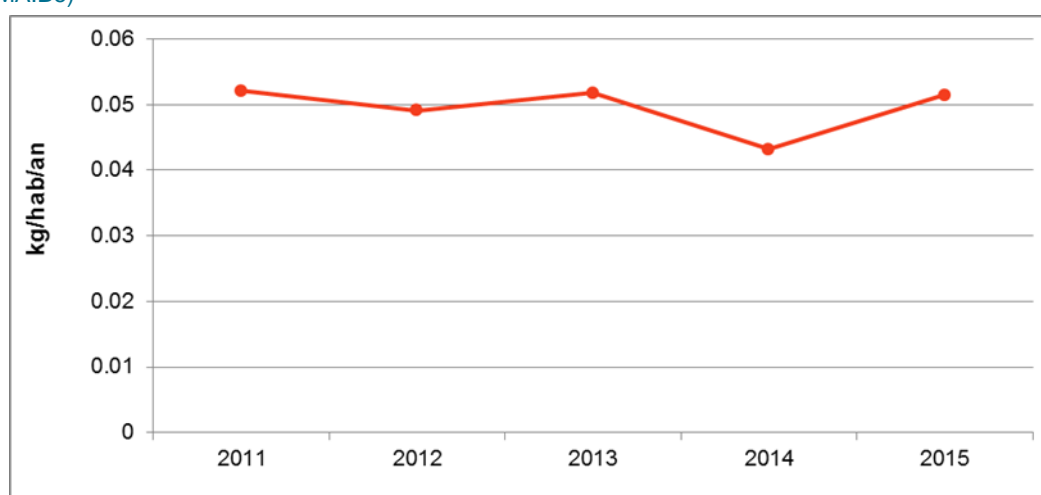
L'obligation de reprise pour les déchets de médicaments périmés ou inutilisés a également été abrogée avec l'entrée en vigueur du Brudalex. Elle est toutefois remplacée par un système alternatif comportant:

- une obligation de reprise du détaillant et du producteur;
- une obligation de valorisation énergétique des déchets collectés par les producteurs;
- une obligation de rapportage;
- une obligation d'information des consommateurs.

L'obligation d'établissement de plans de prévention et de gestion a été abrogée. L'association générale de l'industrie du médicament Pharma.be constitue le point de contact pour la mise en œuvre de ces mesures.

Fig. 51.17 Evolution des quantités de médicaments périmés ou inutilisés collectées en RBC par habitant

Source : Bruxelles environnement - Département déchets (sur base des données communiquées par PHARMA.Be)



Comme dans les 2 autres régions, on constate une forte diminution des quantités collectées en 2014 suivie d'une augmentation en 2015. Tous les médicaments périmés et non utilisés collectés ont été incinérés avec récupération d'énergie.

2.12. Conclusion

Au niveau belge les performances obtenues en ce qui concerne le traitement des déchets collectés dans le cadre des obligations de reprise sont généralement bonnes. Ces résultats ne doivent toutefois pas occulter le fait que les performances bruxelloises sont systématiquement, et souvent significativement, inférieures à celles des deux autres régions. Un potentiel de collecte existe donc probablement encore pour certains flux tels que les DEEE, pneus usés, piles et accumulateurs portables, huiles et graisses alimentaires.

Pour la plupart des flux suivis faisant l'objet d'un mécanisme de responsabilité élargie des producteurs, les quantités collectées par habitant s'avèrent en effet sensiblement moindres en Région bruxelloise que dans les 2 autres régions. Outre l'insuffisance d'infrastructures de collecte, un certain nombre de facteurs liés aux caractéristiques socio-économiques de la population bruxelloise doivent être étudiés pour évaluer les causes de cette situation (taux de motorisation inférieur, espace de stockage moindre dans les habitations, plus faible taux de possession d'équipements électroménagers, cosmopolisme et « turn over » plus important de la population, etc.). Une étude prévue en 2018 devrait permettre d'objectiver la performance bruxelloise en matière de déchets, les facteurs explicatifs et les pistes d'amélioration possibles.

Il importe par ailleurs de souligner que, compte tenu de la volonté affichée par les autorités de développer une économie plus circulaire en Région bruxelloise, ce constat relatif à la moindre performance bruxelloise en matière de collecte des flux soumis à obligation de reprise s'avère important.



En effet, les organismes de gestion gèrent des volumes importants de déchets dont la collecte et le traitement, incluant pour certains flux la réparation, le réemploi ou le recyclage, sont susceptibles de générer une économie de ressources et la création d'emplois là où ces activités ont lieu.

Sources

1. BEBAT, années diverses. « Rapport annuel pour les piles et accus usagés »
<https://www.bebat.be/fr>
2. BRUXELLES ENVIRONNEMENT 2017. « Arrêté de gestion des déchets « Brudalex » », info-fiche, 17 p.
http://document.environnement.brussels/opac_css/electfile/IF_Dechets_BRUDALEX_FR
3. IVCIE, années diverses. « Rapport d'activité »
<http://www.ivcie.be/fr/>
4. PARLEMENT DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE 2017. « Interpellation concernant l'adéquation entre le montant des cotisations Recupel, le coût réel des obligations de reprise et la réussite des objectifs en matière de collecte des déchets d'équipements électriques et électroniques », commission de l'Environnement et de l'Energie, C.R.I. COM (2016-2017) n°127, pp 6-15.
<http://weblex.irisnet.be/data/crb/biq/2016-17/00127/images.pdf#page=6>
5. RECUPEL, années diverses. « Rapport annuel »
<https://www.recupel.be/fr/>

Auteur(s) de la fiche

DE VILLERS Juliette

Relecture : CAUWE Justine, CHALON Claire, CHEVALIER Cédric, PATERNOSTRE Rodolphe.